
**DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE
DES BÂTIMENTS**

Dossier R-4169-2021 phase 1

Question 1

Préambule :

Dès l'introduction de l'« Offre d'Hydro-Québec Distribution et d'Énergir en réponse aux objectifs de décarbonation du chauffage des bâtiments énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030 » (pièce B-0030, p. 5), les Demanderesses réfèrent au décret no 874-2021. Celui-ci est inspiré du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 dans lequel le gouvernement demande à Hydro-Québec et Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité. [Notre soulignement]

Questions :

- 1.1 En plus de l'option de convertir l'ensemble des clients à des systèmes conventionnels de chauffage à l'électricité (TAÉ) présentée dans la Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (pièce B-0030) ou « la Demande », quelles ont été les autres moyens étudiés par les Demanderesses pour établir avec certitude que la Demande constitue effectivement le ou, du moins, l'un des meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments?
- 1.2 Les Demanderesses peuvent-elles partager avec la Régie et les intervenants le fruit des recherches, des analyses et des calculs qui ont été effectués pour établir les coûts, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité, de chacun de ces moyens alternatifs plus élevés, le cas échéant?

Question 2

Préambule :

Le tableau 12 de la Demande (pièce B-0030, p. 20) fait état des GES évités.

Questions :

- 2.1 Confirmez qu'il s'agit bien des tonnes de GES cumulatives en 2025 et 2030 et non des réductions annuelles.

- 2.2 En considérant les investissements devant être faits par les Demanderesses et par le gouvernement du Québec, notamment en subventions, quels sont les coûts totaux par tonne de GES évités?

Question 3

Préambule :

L'ensemble des calculs de coûts présentés dans la Demande reposent sur l'hypothèse de la note 15 en bas de page 17 de la pièce B-0030 :

Les volumes convertis pour chaque année supposent que les conversions s'étaleront sur une période de 15 ans. Cette hypothèse s'appuie sur la durée de vie moyenne des équipements, évaluée à 15 ans, et sur le fait que les clients changent habituellement leurs appareils lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie. Il a de plus été supposé que les conversions se feront à un rythme constant de 1/15e par année. Suivant ces hypothèses, le potentiel de conversion total sera donc atteint 15 ans après la mise en place de l'Offre. Or, en 2030, 9 années seulement se seront écoulées depuis le début de l'Offre prévu en 2022. Un ratio de 9/15e a donc été appliqué au potentiel de conversion total évalué en 2030 afin d'établir les volumes convertis vers l'électricité.

Notre compréhension des propos des Demanderesses lors de la séance d'information est que le programme qui sera proposé aux clients d'Énergir ne sera pas obligatoire et que la conversion des équipements se fera sur une base volontaire. De plus, ce programme sera tellement « généreux » que les clients ne pourront y résister.

Dans le cadre du PEV 2030, le gouvernement a alloué une enveloppe de 125 M\$ pour financer des actions permettant la mise en place de la biénergie pour les clients résidentiels et commerciaux. (pièce B-0030, p. 51)

En nombre de clients, le secteur résidentiel est le plus important, avec plus de 136 000 clients ciblés. (pièce B-0030, p. 13)

Questions :

- 3.1 Pourriez-vous partager les études de marché qui démontrent que la somme moyenne de 1 532\$/client offerte en incitatif suffira à inciter 100 % des clients (81 600 en 9 ans) à remplacer leur chaudière ou leur fournaise au gaz naturel par un appareil plus efficace et à acquérir une thermopompe pour bénéficier du tarif DT, opération dont vous estimez les coûts d'acquisition initiaux pour les clients entre 8 600 \$ (tableau 48) et 25 900 \$ (tableau 51)?
- 3.2 Les subventions des cas types présentés à la section 9.1.4 de la Demande (pièce B-0030, p. 51) ne font référence qu'à deux scénarios, soit « [...] des subventions permettant de couvrir 50 % ou 80 % du surcoût » (pièce B-0030, p. 51). Pourriez-vous réconcilier ces hypothèses avec les budgets présentement disponibles pour soutenir financièrement les conversions des clients?

- 3.3 Pourriez-vous partager les analyses de sensibilité qui décrivent l'impact tarifaire de divers scénarios d'adhésion sur les tarifs des deux Demanderesses?

Question 4

Préambule :

La Demande, incluant les subventions et autres incitatifs pour l'adhésion à la biénergie, sera disponible aux nouveaux bâtiments (pièce B-0030, art. 2.1 p. 8).

Questions :

- 4.1 Quel est le nombre de nouveaux bâtiments inclus dans les prévisions des Demanderesses pour les 9 années de la phase 1?
- 4.2 Quels sont les coûts d'équipement comparatifs associés à chaque cas type des tableaux 48 à 51 pour de nouvelles constructions en incluant ici une installation TAÉ à base de plinthes électriques plutôt qu'un système de chauffe central?
- 4.3 Quels seront les coûts d'acquisition de ces clients en particulier?
- 4.4 Quels sont les coûts par tonne de GES évités dans ces cas?

Question 5

Préambule :

Puisque certains clients additionnels seront raccordés au réseau en mode biénergie, la demande de gaz naturel en période de pointe augmentera.

Questions :

- 5.1 De quelle quantité la demande de gaz naturel augmentera-t-elle en période de pointe (par année, si possible)?
- 5.2 La capacité ponctuelle du réseau de gaz naturel suffira-t-elle à accommoder cette demande additionnelle?
- 5.3 Dans l'affirmative, pendant combien d'années encore?
- 5.4 Sinon, les frais d'augmentation de la capacité du réseau ont-ils été pris en considération dans les calculs présentés dans la Demande?

Question 6**Préambule :**

L'entente entre les Demanderesses stipule ce qui suit :

[...] les clients existants d'Hydro-Québec qui utilisent une source d'énergie fossile autre que le gaz naturel comme source principale ou comme source d'appoint pour leur abonnement au tarif DT ne sont pas visés par la présente Entente. (Annexe A du document B-030 à la page 5, article 5.5)

Cependant, à l'article 8.5 de cette même entente, on lit :

Les Parties s'engagent à entreprendre des discussions pour déterminer comment elles pourraient collaborer pour développer une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique pour la clientèle de Hydro-Québec dont l'abonnement est au tarif DT, mais utilisant actuellement une autre source d'énergie fossile que le gaz naturel, et afin de l'inciter à adhérer à la Biénergie dans le cadre du Projet. (Annexe A du document B-030 à la page 10)

Questions :

- 6.1 Quelles sont les « sources d'énergie » visées par les articles 5.5 et 8.5?
- 6.2 Comment le décret no 874-2021 justifie-t-il la présence de cet article 8.5?
- 6.3 Quelles sont les motivations de l'article 8.5 de l'Entente?
- 6.4 Quels seront les budgets annuels alloués à l'approche de commercialisation mentionnée à l'article 8.5 de l'Entente?
- 6.5 Quels sont les coûts par tonne de GES évitée de cette opération pour chaque source visée?

Question 7**Préambule :**

La quantité de réduction des GES dépend largement du client et de quel équipement sera converti à la biénergie. Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront des sources suivantes?

Questions :

- 7.1 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront de nouvelles constructions versus de clients existants?

- 7.2 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront des divers types d'habitations?
- 7.3 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront d'équipements existants de haute et moyenne efficacité versus de basse efficacité?
- 7.4 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront des divers groupes d'âge des équipements?

Question 8

- 8.1 Énergir utilisera-t-elle le décret no 874-2021 de même que l'Entente à titre d'arguments pour étendre son réseau de distribution au-delà de son territoire actuel pour permettre à plus de Québécois de bénéficier de la biénergie?

Question 9

Préambule :

Au cours de la session d'information du 10 novembre dernier, monsieur Charbonneau d'Hydro-Québec indiquait que la plupart des clients qui étaient chauffés au mazout dans le passé ont déjà été convertis au tarif biénergie. Il ajoutait qu'aucune compensation n'a été versée aux distributeurs de mazout dans le cadre de cette mesure.

Question :

- 9.1 Hydro-Québec Distribution peut-elle confirmer les données relatives à l'utilisation du mazout, notamment la consommation de mazout de ces clients?
- 9.2 Pourquoi Hydro-Québec Distribution juge-t-elle qu'il est maintenant nécessaire de compenser Énergir pendant 15 ans pour convertir les clients de cette dernière au programme biénergie dans le contexte d'un décret qui l'encourage sans l'obliger à le faire?

Question 10

Préambule :

Au cours de la session d'information du 10 novembre dernier, monsieur Charbonneau d'Hydro-Québec indiquait que quelques 90 000 foyers sont toujours chauffés au mazout.

Questions :

- 10.1 Hydro-Québec peut-elle confirmer ces chiffres?

- 10.2 Hydro-Québec peut-elle fournir la répartition géographique de ces clients par région?
- 10.3 Combien d'entre eux peuvent accéder au gaz naturel sans que le réseau de gaz naturel soit modifié (hormis les raccordements)?

Question 11

Préambule :

Dans plusieurs logements et habitations de petite taille, le foyer central suffit ou suffirait au chauffage de tout l'espace avec l'exception possible de la salle de toilette.

Question :

- 11.1 Étant donné que des technologies de télécommande des foyers au gaz naturel permettraient leur démarrage et délestage à des températures de consigne préétablies, les Demanderesses accepteraient-elles ces foyers comme étant éligibles au tarif DT dans le cadre du présent programme?
- 11.2 Énergir possède-t-elle des données sur ce sujet? Le cas échéant, pourriez-vous fournir les données de base (nombre de clients, consommation, etc.)?

Question 12

Préambule :

Il n'a aucunement été question du délestage des chauffe-eau (dans la preuve écrite) pour diminuer l'appel en puissance des clients en période de pointe, ce qui aurait pour effet de diminuer les coûts d'approvisionnement d'Hydro-Québec pendant ces périodes.

Question :

- 12.1 Cette option a-t-elle été considérée?
- 12.2 Sinon, comme le décret n° 874-2021 invite les Demanderesses à « [...] proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients... », pourquoi cette option n'a-t-elle pas été retenue?
- 12.3 Quel serait l'impact d'une telle mesure sur l'économique du cas type des UDT de petite taille?

Question 13

- 13.1 Énergir considère-elle que le dossier, ainsi que les projets qu'il suscitera, est « rentable pour le consommateur » au sens de l'Article 49 de la LRE? Veuillez expliquer votre réponse.